

# **Déclaration**

## **des signataires de l'accord du 13 septembre 2000**

### **sur la santé au travail**

### **et la prévention des risques professionnels**

Les parties signataires confirment leur adhésion à l'accord du 13 septembre 2000 sur la santé au travail et la prévention des risques professionnels, et estiment utile de préciser les trois points suivants :

- La participation de médecins en exercice aux côtés du médecin du travail pour le suivi médical de certains salariés, tel que le prévoit l'article 1.5. de l'accord, est subordonnée aux conclusions positives du groupe de travail prévu au préambule de l'accord, réunissant les partenaires sociaux, le Conseil National de l'Ordre des médecins et le Collège des enseignants hospitalo-universitaires des médecins du travail.

Dans l'attente de ces conclusions, les visites médicales sont effectuées par le médecin du travail.

- Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord, les parties signataires incitent vivement les branches à engager, au plus vite, des négociations pour définir des programmes de prévention. Ces accords permettront de cibler les postes et métiers exposés à des risques spécifiques et nécessitant une attention particulière.

Les moyens de la prévention leur seront prioritairement dédiés. Cela conduira à une modulation de la périodicité des visites médicales (de 12 à 24 mois).

- Le temps dégagé par l'espacement des visites médicales, tel que le prévoit l'article 1.5. de l'accord, doit être consacré à un renforcement de l'action du médecin du travail et des différents acteurs compétents sur le lieu de travail, dans le seul but d'assurer une meilleure prévention des risques professionnels dans les entreprises.

Considérant les négociations engagées dans les branches, les partenaires sociaux feront des propositions pour adapter et améliorer les dispositions réglementaires existantes définissant les surveillances médicales spéciales (arrêté du 11 juillet 1977).

Le bilan sur l'engagement des négociations de branches sera effectué par le comité de suivi (article 8 de l'accord) dans les 18 mois qui suivent la signature de l'accord.

Les parties signataires réaffirment leur volonté de s'engager au service d'une prévention renouvelée et plus efficace.

A cette fin, elles sont déterminées à assurer un rôle de force de proposition et à mobiliser les partenaires sociaux dans les entreprises, les branches et les régions.

Elles entendent poursuivre la concertation avec les Pouvoirs publics pour une bonne application de l'accord dans l'intérêt de la santé au travail.

Fait à Paris, le 18 décembre 2000

*Pour le MEDEF*

*Pour la C.F.D.T.*

*Pour la C.G.P.M.E.*

*Pour la C.F.E.-C.G.C.*

*Pour l'U.P.A.*

*Pour la C.F.T.C.*